

Session ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 6 février 2012, à l'édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30 sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel  
Doris Turcotte  
Jean-Guy Lapierre  
Charles Desrochers  
Roger Trudel

Monsieur le conseiller Michel Boudreau est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire-trésorière, présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

**2012-02-15                    Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté

**2012-02-16            Adoption du procès-verbal (9 janvier 2012)**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter les procès-verbaux tels que rédigés.

Adopté

**2012-02-17            Liste des comptes payés au cours du mois de janvier 2012**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés au cours du mois de janvier 2012 tel que présenté. Le montant total est de 55 202.71\$ du chèque #201200041 à 201200070.

Adopté

**2012-02-18                    Liste des comptes à payer**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée. Le montant total est de 32 735.94\$ du chèque #201200071 à 201200102.

**2012-02-19                    Correspondance**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que lue.

Adopté

**2012-02-20                    Tournoi de pitoune (engagement des dépenses)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'engager les dépenses pour le tournoi de pitoune, car Agnico Eagle s'engage à subventionner pour 1 000\$.

Adopté

2012-02-21

**M Jean Paul Rouillard (erratum)**

Considérant qu'un 1<sup>er</sup> article a été inscrit dans le journal la Croisette en décembre par M. Jean-Paul Rouillard;

Considérant qu'un erratum concernant l'article de M. Rouillard a été inscrit au journal la Croisette de janvier;

Considérant que les gens concernés par le 1<sup>er</sup> article demandent à la municipalité de corriger l'erratum;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu de faire inscrire dans le journal la Croisette de février l'article suivant : *La Municipalité vous rappelle que le passage sur des propriétés privées en motoneige ou de quelque façon que ce soit, doit au préalable être approuvé par le propriétaire.*

Adopté

2012-02-22

**Résultat de la tenue du registre des personnes habiles à voter pour le règlement d'emprunt de l'autopompe-citerne**

Certificat à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur :

Le règlement 13-2011 décrétant un règlement d'emprunt pour l'acquisition d'une autopompe citerne.

Je soussignée, Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité de Rivière-Héva, certifie que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de :

1103

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de :

121

Que le nombre de demandes faites est de :

2

Que le règlement 13-2011 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de transmettre le règlement d'emprunt au MAMROT pour approbation.

Adopté

2012-02-23

**Nouveaux arrivants**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de nommer monsieur Marcel Gilbert à titre de représentant de la municipalité pour le comité des nouveaux arrivants au niveau de la MRCVO en attendant qu'un autre membre du comité se présente à titre de représentant.

Adopté

2012-02-24

**Gestion des cours d'eau**

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de nommer monsieur Marcel Gilbert, en remplacement de monsieur Maurice Beaudoin, à titre de fonctionnaire pour le protocole d'entente intermunicipale gestion des cours d'eau.

**ENTENTE**

**ENTRE LA MRC DE LA VALLÉE DE L'OR**

La municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or, personne morale de droit public ici représentée par son préfet M. Fernand Trahan et son directeur général M. Louis Bourget, tous deux dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 6877-06-06 du 21 juin 2006;

Ci-après appelée « la MRC »

**ET LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA**

La municipalité de Rivière-Héva, personne morale de droit public ici représentée par son maire M. Réjean Guay et sa directrice générale/secrétaire-trésorière Mme Nathalie Savard, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 2006-09-189 du 5 septembre 2006;

Ci-après appelée « la Municipalité »

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de la Vallée-de-l'Or détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), ci-après citée [la loi];

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC ne dispose pas du personnel et équipements requis pour exercer pleinement cette compétence;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 108 de la loi prévoit qu'une entente peut être conclue entre la MRC et une municipalité locale de son territoire conformément aux articles 569 à 575 de Code municipal du Québec pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus par la loi en matière de cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de conclure une telle entente ;

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

**1. Objet**

La présente entente a pour objet de confier à la municipalité diverses responsabilités à l'égard des cours d'eau sur son territoire et de prévoir les modalités de son application.

**2. Mode de fonctionnement**

La municipalité à titre de mandataires, fournit les services du personnel nécessaire, dont ceux de la (ou des) personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi, ainsi que des véhicules et autres équipements requis pour la réalisation de l'objet de l'entente.

**3. Territoire visé**

La présente vise tous les « cours d'eau » sous la compétence de la MRC et situés sur le territoire de la municipalité.

Aux fins de la présente, les mots « cours d'eau » visent tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, **à l'exception :**

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit :

- La rivière des Outaouais (en aval du réservoir Dozois);
- La rivière Mégiscane (en aval du lac Mégiscane) ;
- La rivière Bell (en aval du lac Tiblemont) ;
- La rivière Thompson (en entier).

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

*« Tout propriétaire peut obliger clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toutes autres clôtures.*

*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparatrice, pour moitié ou à frais commun, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »*

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

#### **4. Responsabilités de la MRC**

La MRC a pour seule obligation d'assurer l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

La MRC est responsable :

- de décréter la réalisation des travaux d'entretien, de création ou d'aménagement d'un cours d'eau;
- d'octroyer tout contrat nécessaire à la réalisation des travaux dans un cours d'eau;
- d'obtenir toute autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement;
- de régler toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau;
- de déterminer la mode de répartition des coûts entre les municipalités locales relativement à la réalisation des travaux dans un cours d'eau.

#### **5. Responsabilité de la municipalité**

La municipalité est responsable :

- de l'évaluation des risques que comporte l'obstruction d'un cours d'eau pour la sécurité des personnes ou des biens;
- de la gestion des travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau situé sur son territoire en présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, y compris dans le cas où cette obstruction est causée par un embâcle ou par un barrage de castors;
- 
- du recouvrement des créances dues par toutes personnes qui a causé une obstruction en vertu de l'article 105 de la loi;
- 
- de l'application sur son territoire de la réglementation adoptée par la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
- 
- de la gestion des travaux requis pour assurer le respect des dispositions de cette réglementation par un contrevenant et du recouvrement des créances dues par toute personne en défaut d'exécuter les obligations qui y sont prévues.

Aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente, la municipalité doit procéder :

- à l'engagement et au maintien du personnel requis et notamment, à la nomination d'au moins un employé qui exerce les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la loi, la municipalité devant s'assurer que cette personne dispose du temps et des ressources nécessaires pour accomplir les obligations qui lui sont confiées à cette fin;
- 
- à la fourniture des équipements (véhicules, équipements lourds et autres) requis à cette fin, incluant, si nécessaire, le recours à des tiers pour l'exécution de travaux ponctuels;
- 
- à la mise en place d'un programme pour son intervention lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens dans un cours d'eau situé sur son territoire.

## **6. Personne désignée en vertu de l'article 105 de la loi**

La municipalité doit informer la MRC du choix de l'employé ou, selon le cas, de ses employés qui exercent la fonction de personne(s) désignée(s) au sens de l'article 105 de la loi lorsqu'elle procède à une nomination. La MRC approuve ce choix par résolution de son conseil.

La MRC peut, pour des motifs raisonnables, demander à la municipalité de modifier ce choix et à défaut, la MRC peut résilier unilatéralement, en tout ou en partie, la présente entente, cette résiliation prenant effet dès qu'un avis de résiliation autorisé par la MRC est notifié à la municipalité.

## **7. Dépenses d'immobilisations**

Toutes les dépenses d'immobilisations, incluant les dépenses relatives à l'achat de véhicules ou d'équipement reliées à l'objet de la présente entente, sont à la charge exclusive de la municipalité.

## **8. Dépenses d'exploitation**

Toutes les dépenses d'exploitation reliées à l'objet de la présente entente, incluant de façon non limitative les salaires du personnel, les bénéfices marginaux, les frais de déplacement, les frais de repas, les allocations de kilométrage, les assurances responsabilités civiles, délictuelles et professionnelles, les dépenses reliées à la fourniture et à l'entretien des véhicules et équipements, les dépenses de remise en état des lieux lors d'une intervention ainsi que les coûts de l'exécution de travaux ponctuels confiés à des tiers, sont à la charge exclusive de la municipalité.

À titre de participation au paiement d'une de ces dépenses, la MRC cède, par la présente, à la municipalité toute somme perçue par elle en vertu du tarif exigé aux fins d'obtention d'un permis par une personne qui désire effectuer une intervention dans un cours d'eau assujettie au paiement d'un tarif.

De plus, la municipalité conserve toute somme qu'elle recouvre d'une personne en défaut lorsqu'elle fait effectuer les travaux de correction requis aux frais de cette personne.

## **9. Responsabilité civile**

Les parties conviennent, tant pour elles que pour leurs officiers, employés ou mandataires, de ne pas se réclamer de dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, et de se tenir mutuellement indemnes de toutes réclamation reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui sont confiées par la présente entente.

Sous réserve de la responsabilité de la MRC quant à la validité du contenu de sa réglementation, la responsabilité à l'égard de toute réclamation d'un tiers reliée directement ou indirectement à l'exercice de tout ou partie des responsabilités qui lui sont confiées par la présente entente, incluant la mise en application du règlement de la MRC est assumée par la municipalité. Aux fins de présent article, « tiers » signifie toute personne physique ou morale, autre que les municipalités membres, leurs officiers, leurs employés ou leurs mandataires.

À cette fin, les parties s'engagent à aviser sans délai les assureurs respectifs de la signature de la présente entente et à assumer toute prime ou accroissement de prime pouvant résulter de cette responsabilité.

## **10. Durée**

Le terme initial de la présente entente est fixé, au 31 décembre 2010, à 24h.

Par la suite, la présente entente se renouvelle de façon automatique pour des périodes successives de 5 années, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait transmis, au moins 6 mois avant l'expiration du terme initial ou d'un terme de renouvellement, un avis écrit de son intention d'y mettre fin d'un commun accord.

Les parties peuvent également, même en cours de validité, convenir de modifier la présente entente ou d'y mettre volontairement fin d'un commun accord.

## **11. Résiliation**

Outre le cas de résiliation prévu à l'article 5, les parties conviennent que la MRC peut résilier unilatéralement la présente entente, en tout ou en partie, si elle est d'avis que la municipalité n'exécute pas adéquatement les responsabilités qui lui sont confiées

La MRC peut notifier un avis de résiliation qui prend fin à la date de sa réception ou au choix de la MRC, à toute date ultérieure qui y est prévue si un délai est accordé à la municipalité qu'elle remédie au défaut qui y est constaté.

Les parties conviennent qu'en cas de résiliation, la MRC n'est tenue de verser aucune indemnité à la municipalité, les dispositions prévues à l'article 11 s'appliquant intégralement lors de cette résiliation.

## **12. Partage de l'actif et du passif**

Compte tenu des critères de répartition des dépenses, il n'y aura aucun partage de l'actif et du passif à la fin de la présente entente, la municipalité conservant la propriété de ses véhicules et équipements et la responsabilité du personnel affecté à la réalisation de son projet sans autre formalité et assumant le passif, le cas échéant, qui en découle.

## **13. Entrée en vigueur**

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé le 7 septembre 2006.

Adopté

### **2012-02-25 Demande de dérogation (lot 3 000 852)**

Attendu que les bâtiments sur le lot 3 000 852 sont conformes au règlement municipal de zonage en ce qui concerne leurs dimensions et leur implantation à l'intérieur des limites du terrain, à l'exception de la superficie totale des bâtiments secondaires (207,1 mètres carrés), qui est supérieure à celle permise au présent règlement (185 mètres carrés). Il n'existe pas de permis de construction concernant le garage, et les deux remises permettant de vérifier la présence de droits acquis;

Attendu qu'à l'acte de vente publié sous le numéro 18 598 718 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière Abitibi, le vendeur s'engage à déposer une demande de dérogation mineure auprès de la municipalité de Rivière-Héva afin de régulariser les bâtiments secondaires, le tout à ses frais;

Attendu qu'advenant que la demande soit refusée pour quelques raisons que ce soit, l'acheteur s'engage à démolir la plus petite des remises, faisant en sorte qu'il sera conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la superficie des bâtiments secondaires;

En conséquence la demande est refusée et il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu que l'acheteur prenne un permis de construction pour la remise qui ne sera pas démolie pour qu'elle soit inscrite au dossier et de prendre un permis de démolition pour la plus petite remise et la démolir tel que convenu à l'acte notarié.

Adopté

### **2012-02-26 Demande de dérogation (2 999 871)**

Attendu que les dimensions et la superficie de ce terrain ne respectent pas les normes actuelles du règlement de lotissement pour ce territoire de la municipalité de Rivière-Héva et qu'en effet, la largeur minimale de 50,00 mètres et la superficie minimale de 4 000 mètres carrés ne sont pas respectées;

Attendu que le propriétaire actuel a loti son terrain pour le céder au voisin afin d'avoir une entrée privée;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimentement résolu d'autoriser cette dérogation.

Adopté

**2012-02-27**                      **Demande de dérogation (lot 55 et 56 rang B canton Desroberts)**

Attendu la conformité de la résolution 2011-10-278 qui stipule :

*Attendu que des représentants de la municipalité ont rencontré le demandeur pour son projet de construction;*

*Attendu qu'un projet a été présenté avec un plan projet de lotissement et d'aménagement sur les lots 55 et 56 ainsi qu'une partie des lots 45 et 54 du rang B cadastre du canton de Desroberts, circonscription foncière de Rouyn-Noranda;*

*Attendu que le conseil municipal autorise une dérogation pour le bâtiment principal (maison et garage attendant d'environ 36 pieds par 87 pieds, dont la façade, empiète d'environ 3 mètres dans la bande riveraine;*

*Attendu que pour les bâtiments secondaires, le conseil municipal refuse la demande de dérogation pour le gazebo projeté à l'emplacement du chalet existant de 26 x 28 pieds, une remise projetée de 8 x 16 pieds et un hangar projeté de 10 x 20 pieds, considérant qu'il y a déjà un garage existant construit dans la bande riveraine;*

*En conséquence, il est proposé par madame Ginette Noël Gravel et unanimentement résolu d'autoriser la dérogation pour le bâtiment principal et de refuser la demande pour les bâtiments secondaires projetés considérant que le propriétaire désire avoir seulement une propriété et que les bâtiments secondaires existants (chalet, hangar et remise) sur le lot 55 devront être démolis.*

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimentement résolu que le conseil maintienne sa décision concernant la résolution 2011-10-278 malgré la 2<sup>ème</sup> demande de dérogation pour les bâtiments secondaires et ou accessoires, et ce en bande riveraine.

Adopté

**2012-02-28**                      **Demande d'aide financière au pacte rural (maison des jeunes)**

**Considérant que** le conseil croit qu'on peut mesurer le succès d'une communauté locale à la place et à l'avenir qu'elle réserve à sa jeunesse, tout en misant sur le développement de sa communauté locale;

**Considérant que** le local actuel, annexé au bureau municipal ne répond plus à la demande pour ce qui est de son espace très limité, la disposition des pièces n'est pas idéale pour des activités, le lieu est mal disposé, car les jeunes doivent traverser la 117 pour participer aux activités du dôme;

**Considérant que** le conseil incorpore la construction d'une nouvelle maison pour les jeunes dans son développement durable. Ce projet est évalué à 118 000\$ qui impliquera des professionnels pour les divers travaux dans les étapes de l'élaboration du projet. Ce bâtiment aura une dimension projetée de 26 pieds par 38 pieds, qui permettra l'accueil des jeunes tout en répondant aux besoins de la communauté ainsi que les générations futures;

**Considérant que** ce nouveau bâtiment sera idéal pour aider à maintenir la qualité de vie et les activités sportives du milieu. De plus, les installations



intérieures de ce bâtiment seront utilisées en toutes saisons et son implantation viendra s'ajouter aux installations sportives déjà existantes et un refuge en mesure d'urgence pour l'école Charles-René-Lalande;

**En conséquence**, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'autoriser Monsieur Réjean Guay, maire et Monsieur Marcel Gilbert, agent de développement à signer pour et au nom de la municipalité la demande d'aide financière du pacte rural de la MRC de La Vallée de l'Or.

Adopté

**2012-02-29**                      **AFAT**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de faire une demande de projet 2012 pour le mois de Mai, Mois de l'arbre et des forêts.

La remise des petits arbres servira à l'embellissement de la municipalité dans son ensemble et à l'aménagement des parcs et terrains de jeux.

Un communiqué pour informer les citoyens, dans la Croisette, pour ceux qui veulent se procurer des essences particulières pourront communiquer directement à l'AFAT et la cueillette des commandes se fera à la municipalité.

Adopté

**2012-02-30**                      **Cimetière (résolution pour la gérance)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu que la Municipalité de Rivière-Héva accepte de poursuivre la gestion du cimetière comme elle l'a fait depuis plusieurs années et d'autoriser monsieur le maire Réjean Guay et madame la directrice générale Nathalie Savard à signer l'entente relative à l'entretien et à la gérance du cimetière de Rivière-Héva.

#### **ENTENTE RELATIVE À L'ENTRETIEN ET À LA GÉRANCE DU CIMETIÈRE DE RIVIÈRE-HÉVA**

**ENTRE**                                      **LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA**,  
personne morale de droit public, ayant son siège au  
740, rue Saint-Paul, Rivière-Héva, agissant et dûment  
représentée aux présentes par son maire monsieur  
Réjean Guay, et la directrice générale, madame  
Nathalie Savard autorisées aux fins des présentes par  
une résolution adoptée par son conseil à la séance  
tenante, ci-après appelée :

#### **LA MUNICIPALITÉ**

**ET**    **LA FABRIQUE SAINT-PAUL DE RIVIÈRE-  
HÉVA** personne morale de droit public, ayant son  
siège au 734, rue Saint-Paul, Rivière-Héva, agissant et  
dûment représentée aux fins des présentes par Gaétan  
Giroux et par Réjean Hamel autorisés aux fins  
présentes par une résolution adoptée par son conseil à  
une séance tenue le 6 juillet 2011 portant le numéro  
20-2011, ci-après appelée :

#### **LA FABRIQUE**

**ATTENDU QUE**                              la Municipalité de Rivière-Héva est prête à  
entretenir et gérer le cimetière situé sur son

territoire et ce sans aucuns frais pour la Fabrique Saint-Paul de Rivière-Héva.

ATTENDU QUE ce cimetière est la propriété de la Fabrique de Saint-Paul de Rivière-Héva.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES  
CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 01 OBJET DE L'ENTENTE**

Par la présente entente, la Fabrique Saint-Paul de Rivière-Héva donne pleine gestion à la Municipalité de Rivière-Héva afin d'entretenir, d'aménager et d'améliorer son cimetière.

**ARTICLE 02 MODE DE FONCTIONNEMENT DE  
L'ENTENTE**

En aucun cas, la Municipalité de Rivière-Héva pourra réclamer à la Fabrique le montant déboursé pour les travaux ou aménagement du cimetière. La Fabrique Saint-Paul de Rivière-Héva ne pourra prendre aucun recours contre la Municipalité de Rivière-Héva concernant ledit cimetière.

**ARTICLE 03 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ**

**LA MUNICIPALITÉ** voit à la réalisation de l'objet de l'entente et prend les moyens nécessaires pour offrir les services d'entretien, d'aménagement et d'amélioration du cimetière. Elle se limite à des travaux qui n'altèrent pas la nature du cimetière. Pour tous les travaux extraordinaires, elle s'engage à consulter la Fabrique avant de procéder.

**ENTENTE ENTRETIEN ET GÉRANCE DU CIMETIÈRE**

**ARTICLE 04 OBLIGATIONS DE LA FABRIQUE**

**LA FABRIQUE** s'engage à donner une pleine gestion à la Municipalité de Rivière-Héva quant à la réalisation de l'objet de l'entente.

**ARTICLE 05 DURÉE DE L'ENTENTE ET  
RECONDUCTION**

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période indéterminée. L'entente sera renouvelable selon la volonté des deux parties. Cependant l'entente pourra prendre fin à la demande de la Municipalité de Rivière-Héva. Dans cette éventualité, la Municipalité de Rivière-Héva donnera par écrit un préavis de 6 mois avant de mettre fin à la présente entente.

**ARTICLE 06 RÈGLEMENT DE LITIGE**

S'il survenait à quelque moment que ce soit un litige ou une mésentente, les deux parties s'engagent à régler à l'amiable et hors Cour.

**ARTICLE 07 AVIS**

Tout avis en vertu de la présente entente doit être donné par écrit aux adresses suivantes :

FABRIQUE SAINT-PAUL  
DE RIVIÈRE-HÉVA

Fabrique Saint-Paul, Rivière-  
Héva  
734, rue Saint-Paul, C.P. 39  
Rivière-Héva, Qc  
J0Y 2H0  
À l'attention du secrétaire  
Réjean Hamel

MUNICIPALITÉ  
DE RIVIÈRE-HÉVA

Municipalité de Rivière-Héva  
740, route Saint-Paul, Nord  
C.P.60  
Rivière-Héva, Qc  
J0Y 2H0

### **EN FOI DE QUOI, LES PARTIES S'ENGAGENT ET SIGNENT**

Adopté

#### **2012-02-31 Ville de Val d'Or (dénivellement et déglacement de la route traversant la Réserve faunique La Vérendrye)**

Attendu que le conseil de la Ville de Val d'Or et les citoyens constatent depuis plusieurs années la piètre qualité du déneigement et du déglacement de la route traversant la Réserve faunique La Vérendrye, et de façon plus marquée jusqu'à la limite du territoire de la MRC de la Vallée de l'Or;

Attendu que cette route provinciale constitue la porte d'entrée de l'Abitibi-Témiscamingue;

Attendu que la qualité de l'entretien hivernal de cette route est essentielle pour assurer la sécurité des automobilistes;

Attendu que la Ville de Val d'Or demande au Ministère des Transports du Québec d'améliorer la qualité du déneigement et du déglacement de la route traversant la Réserve faunique La Vérendrye;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'appuyer la Ville de Val d'Or de ses démarches auprès du Ministère des Transports au Québec.

Adopté

#### **2012-02-32 MRNF (demande de cession à titre gratuit du lot 53, rang B, Canton Desroberts)**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de faire la demande de cession à titre gratuit du lot 53, rang B, canton Desroberts au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour utilisation de voie publique (virée) et drainage.

Adopté

#### **Politique de location du dôme**

Ce sujet est reporté.

#### **2012-02-33 La Calèche d'Or**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de participer pour la Calèche d'Or.

Adopté

**2012-02-34**                    **Formation sur les documents d'appel d'offres de nouvelle génération dans la mouvance de la gestion contractuelle (20 mars, Amos, 360\$)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter la formation sur les documents d'appel d'offres de nouvelle génération dans la mouvance de la gestion contractuelle au montant de 360\$.

Madame la directrice générale participera à cette formation.

**2012-02-35**                    **UMQ (cotisation 669.76\$)**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de payer la cotisation de 669.76\$ pour 2012 à l'UMQ.

Adopté

**2012-02-36**                    **Placement Carrière Été**

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu que la municipalité demande le projet d'emplois d'été Canada 2012. Le projet sera présenté pour 2 emplois étudiants.

Adopté

**2012-02-37**                    **Carte touriste Val d'Or et MRCVO**

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de contribuer financièrement, pour une somme de 379.42\$, pour la nouvelle édition de la carte touristique de la MRC. Considérant notre participation, une place de choix nous est offerte pour la localisation, affichage du logo, inscription des sites, attraits, événement et établissements touristiques.

Adopté

**2012-02-38**                    **Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue**

Il est proposé par monsieur Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'autoriser monsieur le maire Réjean Guay et madame la directrice générale Nathalie Savard à signer pour et au nom de la municipalité le protocole d'entente pour le traîneau d'évacuation entre l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue et la Municipalité de Rivière-Héva.

**ENTENTE intervenue**

**ENTRE**

**L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**, ayant son siège social au 1, 9<sup>e</sup> Rue, Rouyn-Noranda, (Québec) J9X 2A9, représentée par monsieur Jacques Boissonneault, président-directeur général ; dûment autorisé à signer la présente ; ci-après appelée « l'Agence »

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA**, ayant son siège social au 740, Route Saint-Paul Nord, Case postale 60, Rivière-Héva (Québec) J0Y

2H0, représentée par monsieur Réjean Guay, maire ; dûment autorisé à signer la présente ; ci-après appelée « la Municipalité »

## **OBJET : TRAÎNEAU D'ÉVACUATION MÉDICALE**

### **PRÉAMBULE**

Lors d'un accident, il faut secourir et transporter rapidement et sécuritairement les victimes. Lorsque les accidents se produisent loin des routes carrossables, l'accessibilité prend toute son importance. Le traîneau d'évacuation médicale permet, par sa conception simple et légère, une utilisation hiver comme été. Il offre ainsi une continuité des secours offerts au blessé.

### **OBJET DE L'ENTENTE**

Ce contrat permet la mise en place et le service d'un traîneau d'évacuation médicale pour une population. Il précise ainsi les responsabilités de chaque intervenant pour une utilisation adéquate d'un traîneau d'évacuation médicale.

*Attendu que* la municipalité de Rivière-Héva possède un traîneau d'évacuation médicale ;

*Attendu que* la municipalité de Rivière-Héva mandate le service de sécurité incendies de Rivière-Héva afin de gérer l'utilisation du traîneau ;

*Attendu que* l'Agence prête les équipements et fournitures médicales afin que le traîneau d'évacuation médicale soit fonctionnel ;

*Attendu que* les parties s'engagent à collaborer afin d'assurer le bon fonctionnement du traîneau d'évacuation médicale.

### ***Les parties conviennent de ce qui suit :***

#### **1. Territoire à desservir**

La municipalité, par l'entremise du service de sécurité incendies, s'engage à desservir le territoire de sa municipalité et le territoire de La Motte soit la même délimitation du territoire que l'incendie. Les secteurs Roc d'Or (limite Ville de Malartic jusqu'à l'intersection de la 117 et Chemin du Lac Malartic) et Lac Mourier seront desservi au même titre que l'incendie par le SSI de Malartic.

#### **2. Entreposage**

La municipalité, par l'entremise du service de sécurité incendies, voit à ce que l'endroit d'entreposage du traîneau soit sécuritaire et accessible rapidement.

#### **3. L'équipement médical**

L'Agence s'engage à prêter l'équipement médical, défini à l'Annexe 1.

#### **4. Fournitures médicales**

L'Agence s'engage à fournir et remplacer les fournitures utilisées de la trousse de premiers soins définie à l'Annexe 1.

#### **5. Entretien**

La municipalité, par l'entremise du service de sécurité incendies, s'engage à faire l'entretien normal et le nettoyage du traîneau et des équipements médicaux et en assume les coûts.

## **6. Réparations**

La municipalité, par l'entremise du service de sécurité incendies, s'engage à effectuer toutes les réparations du traîneau et des équipements médicaux et à remplacer tous les équipements médicaux endommagés ou perdus lors de l'utilisation et en assume l'ensemble des coûts.

## **7. Inspection**

Au début de chaque saison hivernale, une inspection doit être faite, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, par la municipalité, par l'entremise du service de sécurité incendies, du traîneau, des équipements médicaux ainsi que les fournitures médicales. Utiliser le rapport d'inspection (Annexe 3) et le transmettre à l'Agence.

## **8. Transport**

La municipalité, par l'entremise du service de sécurité incendies, s'engage à transporter le traîneau d'évacuation médicale le plus près possible du lieu de rassemblement.

## **9. Procédure d'alerte**

Une ambulance doit obligatoirement être affectée lorsqu'il y a une demande de traîneau d'évacuation médicale. Pour demander le traîneau d'évacuation médicale, un appel doit être logé au service d'urgence 911. Sachant qu'il s'agit d'un blessé hors route, le 911 transfère l'appel au Centre de communication santé et aux services d'urgence concernés : service de sécurité incendies et services policiers. Le Centre de communication santé pose les questions à l'appelant afin d'identifier les besoins et les ressources nécessaires sur les lieux de l'accident. Voir l'Annexe 2 pour les détails d'une demande pour un traîneau d'évacuation médicale.

## **10. Retour du traîneau**

La municipalité, par l'entremise du service de sécurité incendies, est responsable de s'assurer du retour du traîneau et de la remise en fonction de celui-ci. Elle doit compléter un rapport d'inspection (Annexe 3) et le transmettre à l'Agence afin que celle-ci achemine les fournitures manquantes.

## **11. Durée de l'entente**

Cette entente se renouvelle automatiquement à moins que l'une des deux parties désire mettre fin à la présente entente. Elle doit alors en aviser, par écrit, l'autre partie au moins trente (30) jours à l'avance.

## **12. Signatures**

En foi de quoi, les parties ont signé

2012-02-39

Génivar

Considérant le projet d'aqueduc et le dépassement des coûts;

Considérant que la municipalité a rencontré monsieur Réjean Fournier;

Considérant que suite aux explications la municipalité désire que Génivar assume les coûts de 7 940.44\$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roger Trudel et unanimement résolu de ne assumer les coûts demandés par Génivar.

Adopté

**DIVERS**

**COMPTE RENDU DES ÉLUS**

Chacun des élus fait un compte rendu des réunions auxquelles ils ont assisté.

**QUESTIONS DU PUBLIC**

Le conseil a su répondre aux questions des citoyens présents.

**2012-02-40**

**Levée de la séance**

À 20h15, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unaniment résolu que la séance soit et est levée.

Adopté

---

Réjean Guay, Maire

---

Nathalie Savard gma  
Directrice générale  
Secrétaire trésorière